

Arrêt

n° 178 772 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire » pris le 10 mars 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 octobre 2007. Cette décision a été retirée. Une nouvelle décision de refus a été prise le 30 avril 2010. La demande d'asile a été rejetée par un arrêt n° 63.158 du 16 juin 2011.

1.2. Le 20 décembre 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 août 2010 mais a été rejetée le 2 avril 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 178.771 du 30 novembre 2016.

1.4. Le 28 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Neupré, laquelle a été

complété les 13 décembre 2010 et 23 janvier 2012 et a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 21 juin 2012.

1.5. En date du 10 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifiée au requérant le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée

*En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale
(...)*

il est enjoint à/au

*la personne déclarant se nommer (...) et qui déclare être de nationalité (...),
de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.
L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er,
9° de la loi du 15 décembre 1980.*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du
ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV n° (...) rédigé par police Huy

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

- En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 2 avril 2012. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 178.771 du 30 novembre 2016 en raison d'une motivation inadéquate et insuffisante de la

partie défenderesse quant à l'absence de toute contre-indication quant au retour au pays d'origine pour le requérant. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué avec interdiction d'entrée de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entré, pris le 10 mars 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.